

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150611-2015_B272-DE
Date de télétransmission : 17/06/2015
Date de réception préfecture : 17/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B272

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Environnement - Participation au « Club Décibel Villes »

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

06_1_02

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Bernard RAMOND

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Environnement

**Objet : Participation au « Club Décibel Villes »
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Engagée depuis sa création dans une politique ambitieuse de lutte contre les nuisances sonores, la CPA souhaite participer au « Club Décibel Villes » animé par le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB), pour lequel la CPA adhère déjà, pour un montant de 2.000 € par an. Ce Club a pour vocation d'animer des échanges entre les collectivités pilotes sur ces questions, la valorisation des expériences locales et le soutien technique par l'intervention d'experts.

Exposé des motifs :

Depuis sa création, la Communauté du Pays d'Aix est engagée dans une politique ambitieuse de lutte contre les nuisances sonores. Elle a notamment mis en place des partenariats financiers sur la résorption de points sensibles du bruit ainsi que sur la mise en place d'un observatoire de l'environnement sonore, projet pilote en France.

Elle adhère, depuis plusieurs années, au Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB, www.bruit.fr).

En 2013, la CIDB a créé le « Club DéciBel Villes » afin d'accompagner les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre des actions dans le domaine de l'environnement sonore. Le club soutient la dynamique des collectivités qui s'engagent sur ce plan en leur offrant des services et en favorisant les échanges entre elles. **L'appartenance au club est un signe de reconnaissance de la qualité de vie dans une ville.**

Le Club DéciBel Villes a pour objectifs :

- de mettre en commun les compétences et les ambitions des collectivités en favorisant les échanges entre elles, et en capitalisant les expériences menées dans les domaines suivants :

- Urbanisme et Construction,
- Mobilité et Transports,
- Gestion du patrimoine et des services communaux,
- Gestion des activités économiques,
- Prise en compte des activités culturelles et de loisirs,
- Traitement des bruits de voisinage et Médiation.

- de créer des liens avec des partenaires industriels ou institutionnels spécialistes de domaines particuliers comme la réduction du bruit de circulation, l'isolation des bâtiments publics ou des logements sociaux, la médiation, la valorisation du patrimoine sonore...

Le Club DéciBel Villes a vocation à s'étendre progressivement à d'autres pays européens, sous l'égide de la Commission Européenne, et sous des formes adaptées aux spécificités de chaque pays.

La participation au Club est soumise à cotisation fixée à 0,01 euro par habitant (avec un minimum de 150 euros et un maximum de 2.000 euros), soit pour la Communauté du Pays d'Aix 2.000 euros.

Elle est annuelle et se renouvelle par tacite reconduction.

Le Club propose à ses membres un large éventail d'actions, s'adressant aux élus aussi bien qu'aux personnels des différents services impliqués dans l'amélioration de la qualité des ambiances sonores.

1. Une plate-forme d'échanges

Les collectivités et les partenaires trouvent dans le Club un centre de ressources leur permettant de s'informer des projets les plus récents de l'ensemble des membres. Le Club constitue aussi pour eux une tribune leur permettant de faire connaître et valoriser leurs actions.

Il s'agit de créer un flux permanent d'informations assurant la notoriété du Club, et plus largement celle de la cause de l'environnement sonore, ainsi que la promotion des acteurs. Ces informations sont recueillies et répertoriées par le Club, selon les six thématiques retenues. Elles alimentent une base de données réservée aux seuls membres munis d'un code d'accès sur le site www.bruit.fr. Les membres bénéficient aussi d'un accès privilégié à la bibliothèque du CIDB riche de plus de 14.000 documents.

Le Club dispose également d'une tribune dans la revue trimestrielle du CIDB, Echo Bruit, lui permettant de dresser un état des lieux régulier et de faire connaître des actions exemplaires. Il joue ainsi le rôle d'Observatoire national de l'environnement sonore des villes.

2. Des réunions techniques

Ces réunions ont une géométrie variable :

> des rendez-vous personnalisés avec des experts, exclusivement réservés aux membres. Des entretiens leur sont proposés, concernant les enjeux, les stratégies, les paramètres à prendre en compte, les partenaires à intégrer pour aborder une question de bruit.

> des séminaires et téléconférences avec des spécialistes d'une problématique : représentants d'un ministère, chercheurs, partenaires industriels. Ces conférences-débats d'une heure trente s'inscrivent dans un cycle régulier. Les membres sont consultés chaque année pour connaître les sujets qu'ils souhaitent voir traiter, par exemple : plans de circulation et bruit, revêtements routiers moins bruyants, commerces en centres-villes, réduction des nuisances des chantiers, labels de qualité dans la construction, écrans routiers en ville, acoustique des salles polyvalentes, etc.

> des colloques nationaux et régionaux organisés régulièrement par le CIDB sur des thématiques nouvelles : compatibilité entre isolations thermique et acoustique, ambiances sonores des écoquartiers, livraisons nocturnes en ville... Un tarif réduit est réservé aux membres du Club qui souhaitent y participer.

Ces manifestations sont bien-sûr accessibles aux élus et aux techniciens des communes membres de la CPA.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU l'avis de la Commission Environnement, Développement Durable et Gestion des Déchets en date du 29 mai 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la participation au « Club Décibel Villes » animé par la CIDB, auquel adhère la CPA, pour un montant de 2.000 € par an ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget fonctionnement des lignes 1D / 832 / 6281

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Marie LOTTIER

3 7 3 9 8 5 Vu à la Section de l'Intérieur

Le 15 mai 2007

Le Rapporteur

CENTRE D'INFORMATION
ET DE
DOCUMENTATION SUR LE BRUIT



STATUTS
Modifiés par l'Assemblée Générale
du 7 septembre 2005

1. But et composition de l'association

Article 1^{er} – Dénomination et but

L'association dénommée " Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit " (C.I.D.B) fondée en 1978, a pour but de participer à la promotion de la lutte contre les nuisances sonores et à la recherche d'un environnement sonore de qualité favorisant une meilleure qualité de vie de nos concitoyens et contribuant à leur bien-être physique, mental et social.

L'association a son siège à Paris.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Moyens

Les moyens de l'association sont :

- tous travaux de documentation et d'information ;
- tous moyens de publication, de diffusion ou d'enseignement sous formes diverses ;
- toutes études et recherches d'ordre documentaire ;
- toutes formes de mise en valeur des recherches et des actions innovantes ou expérimentales;
- toutes actions de coopération entre les partenaires concernés;
- l'organisation de colloques, conférences et manifestations diverses concernant les nuisances causées par le bruit, la lutte contre les bruits de toutes origines et, d'une manière plus générale, la qualité de l'environnement sonore, qu'elle suscite, coordonne, assume directement ou par voie de participation

Article 3 – Les membres.

L'Association se compose de :

- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs,
- Membres de soutien,
- Membres d'honneur.

168



- membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent, en plus de la cotisation prévue pour les membres actifs, une participation dans les limites fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

- membres actifs. Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Deux taux sont prévus, ceux qui cotisent au taux supérieur étant appelés membres actifs pluriels.

- membres de soutien. Sont membres de soutien, les personnes physiques ou morales qui versent une participation annuelle dite « de soutien » dont le montant, inférieur à la cotisation des membres actifs, est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- membres d'honneur. Peuvent être membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu ou qui rendent des services signalés à l'association, ainsi que celles dont les actions ou compétences en matière de lutte contre le bruit sont reconnues. Ce titre, décerné par le conseil d'administration, confère à ceux ou à celles qui l'ont obtenu le droit de participer aux débats de l'assemblée générale avec voix délibérative et d'être entendus, en tant que de besoin, par le conseil d'administration, sans être pour autant tenus de participer financièrement au fonctionnement de l'association.

Pour être membre actif ou de soutien, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4 -

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par démission ;
- 2°) par radiation, prononcée pour non-paiement de cotisation ou de participation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 16 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

1/16 8



En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le mandat des membres du bureau est identique à celui des membres du Conseil.

Article 6 – Réunion du conseil d'administration.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 –

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

1168



Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 – Direction.

Le Directeur de l'Association est nommé par le Conseil d'Administration. Il assure l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services.

Article 9 – Assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association est composée des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres actifs. Les membres de soutien peuvent être individuellement convoqués, sur proposition du conseil d'administration, pour être entendus par l'assemblée et exposer leur point de vue sur des problèmes particuliers les concernant.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre participant à l'Assemblée Générale peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de 9 pouvoirs en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.



Article 10 –

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 –

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Article 12 –

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotations, ressources annuelles

Article 13 – *Ressources et patrimoine*

-A- Les ressources de l'Association se composent :

- 1°- du revenu de ses biens
- 2°- des cotisations, participations et souscriptions de ses membres
- 3°- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et groupements de communes et des établissements publics
- 4°- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- 5°- des dons et legs éventuels.

-B- Le patrimoine de l'Association se compose :

- 1°- des études qu'elle a réalisées ou fait réaliser
- 2°- des apports qui lui ont été faits par ses membres
- 3°- des biens matériels ou immatériels qu'elle a acquis.

M. B.



Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département où l'association a son siège social, du ministre de l'Intérieur et des ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15 - *Modification des statuts.*

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de ladite assemblée.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 - *Dissolution.*

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

116
P



En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Article 17 –

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 18 –

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et aux ministres au département desquels ressortit l'association.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 19 – Contrôles

Le Président doit faire connaître tous les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et aux ministres concernés.

Article 20 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Ce règlement est communiqué à tous les membres de l'association. Toute modification décidée par le conseil d'administration fera l'objet d'une diffusion immédiate après approbation par le ministre de l'Intérieur.

Certifié sincère et véritable
A Paris, le 2 novembre 2005

Jean-Louis GUARIN
V.P. - Président du CIGS

Certifié sincère et véritable
à Paris, le 2 novembre 2005

Patrick CEVARD Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : IOCA0756848B

DECRET

08 AOUT 2007

portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu la déclaration déposée par l'association dite " Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) " dont le siège est à Paris le 14 avril 1978 et publiée au *Journal officiel* de la République française, du 26 avril 1978;

Vu, en date du 7 septembre 2005, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 7 novembre 2006, l'avis du ministre de l'écologie et du développement durable;

Vu les statuts proposés par l'association ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

JO N° 193 DU 22 AOUT 2007

DECRET

Article 1er

L'association dite "Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)", dont le siège est à Paris et qui a été déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 2007 2007

François FILLON

Par le Premier ministre

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

2015_B272

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Environnement - Participation au « Club Décibel Villes »

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 JUIN 2015